



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

CABINET  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

### **ARRÊTÉ N° SI2010-05-10-0010-PREF** **réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse**

#### **LE PREFET DE VAUCLUSE** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code Forestier, et notamment les articles L321-1 à L323-2 et R321-1 à R322-9 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2215-1 et L2215-3 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code Forestier ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SI2003-02-21-0040-PREF du 21 février 2003 délimitant les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° SI2007-06-01-0060-PREF du 1er juin 2007 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SI2008-07-25-0010-PREF du 25 juillet 2008 de mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SI2008-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 portant modification de l'arrêté de création et renouvellement des membres non fonctionnaires participant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, de landes, de maquis et de garrigue en date du 25 février 2010 ;

**CONSIDERANT** que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements du département du Vaucluse sont exposés à l'aléa incendie de forêt, il convient de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

**CONSIDERANT** que, dans les communes ou parties de communes du département de Vaucluse, ne relevant pas des dispositions du Code Forestier concernant la prévention des incendies de forêt, il convient néanmoins de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de landes, friches agricoles et de végétation de toute nature résultant du défaut d'entretien de terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de Vaucluse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral s'appliquent nonobstant les dispositions contraires de l'arrêté préfectoral n° SI2008-07-25-0010-PREF de mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon.

### **Article 2 :**

Tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° SI2003-02-21-0040 PREF du 21 février 2003, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L321-6 du Code Forestier.

### **TITRE I**

**Dispositions applicables dans les zones situées à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis.**

#### **I.1. Dispositions générales**

### **Article 3 :**

Il est interdit par tout temps, à tout moment et à toute personne autre que les propriétaires et leurs ayants droits, dûment autorisés, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis.

**Ayant droit** : On entend par ayant droit toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droits, les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commodataire, etc), le mandataire, les héritiers réservataires.

### **Article 4 :**

Il est interdit également à toute personne :

1. De fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les voies qui les traversent ou les bordent.
2. De jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leur abords.

### **Article 5 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles des sanctions prévues à l'article R322-5 du Code Forestier (contravention de 4<sup>ème</sup> classe). S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article R322-9 du Code Forestier (délict).

## **I.2. Dispositions particulières**

### **Article 6 :**

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris avec l'accord du propriétaire peut autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation.

Les principales prescriptions et les références de l'arrêté devront faire l'objet d'un affichage permanent sur les lieux.

### **Article 7 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en dehors des mesures d'exception prises en application de l'article L322-1-1 du Code Forestier, en cas de risques exceptionnels d'incendie. Dans ce cas, un arrêté préfectoral particulier sera pris et rendu public par voie de presse.

## **I.3. Dispositions spécifiques applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit**

En l'absence de mesures exceptionnelles, l'emploi du feu dans le département est réglementé par les dispositions suivantes pour les propriétaires et leurs ayants droit.

### **Article 8 :**

Période du 16 octobre au dernier jour de février et du 16 avril au 31 mai

L'emploi du feu est autorisé aux propriétaires et à leurs ayants droit. Cet emploi est autorisé dans les limites et conditions prévues aux articles 10 et 11, sans déclaration préalable et sous réserve des dispositions suivantes :

1. Débroussailler les abords de la zone à incinérer sur une largeur de 5 mètres au moins pour éviter toute propagation aux végétaux voisins.
2. Assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers.
3. Procéder à l'extinction totale des foyers avant la tombée de la nuit.

### **Article 9 :**

Période du 1<sup>er</sup> mars au 15 avril et du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre

Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit d'allumer du feu, même dans les incinérateurs, sur les terrains leur appartenant ou sur lesquels ils exercent un droit de propriété délégué, situés à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis.

Durant cette même période, des dérogations dûment motivées par **la nécessité d'entreprendre ou de poursuivre des travaux** peuvent être accordées par le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Territoires et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les demandes sont à souscrire en préfecture sur le modèle d'imprimé ci-annexé (annexe 1), accompagné du plan de situation du lieu concerné. Ces dérogations sont accordées dans les limites prévues à l'article 10.

### **Article 10 :**

**Par vent fort**, l'emploi du feu à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis est interdit quelle que soit la période de l'année.

**Vent fort** : est caractérisé par une vitesse supérieure à 40km/heure, lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.

#### **Article 11 :**

Les dispositions des articles 3, 4 et 10 ne sont pas applicables aux habitations et aux foyers spécialement aménagés à cet effet leur attendant, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers, usines à condition qu'il ne s'agisse pas de **feux nus** et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation en vigueur, notamment en matière de débroussaillage.

**Feu nu** : feu à même le sol, hors d'un ouvrage conçu pour éviter la dispersion des braises.

### **TITRE II**

#### **Dispositions applicables dans les zones situées à plus de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, ne relevant pas des dispositions prévues par le Code Forestier.**

#### **Article 12 :**

Les dispositions du présent titre sont applicables toute l'année sur les espaces ne relevant pas des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, c'est à dire les zones situées à plus de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis.

#### **Article 13 :**

Les propriétaires et ayants-droit sont autorisés à incinérer des végétaux coupés, tombés ou arrachés, sous réserve des dispositions suivantes :

- Ne pas procéder à l'incinération par vent fort (vent supérieur à 40km/heure)
- Désherber les abords de la zone à incinérer pour éviter toute propagation aux matières ou matériaux combustibles
- Assurer la surveillance constante du feu et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers
- Procéder à l'extinction totale des foyers avant la tombée de la nuit

#### **Article 14 :**

Les propriétaires et ayants-droit sont autorisés à incinérer des végétaux sur pied à plus de 400 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sous réserve de tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

### **TITRE III**

#### **Dispositions applicables à la prévention contre les incendies dans les massifs forestiers**

#### **Article 15 :**

Dans les périmètres mentionnés à l'article L321-11 du Code Forestier et dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés définis par l'article R321-33 et les incinérations définies par l'article R321-34.

Ces travaux seront réalisés durant la période du 16 Octobre au 31 Mai avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le représentant de l'Etat et annexé au présent arrêté (annexe 2).

Des dérogations pourront être accordées par le préfet pour la période du 16 septembre au 15 octobre si la nécessité s'en fait sentir.

**Article 16 :** L'arrêté préfectoral n° SI2003-03-14-0020-DDAF du 14 mars 2003 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse est abrogé.

**Article 17 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Apt, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Carpentras, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef de l'Agence Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts, le Chef du groupement de la garderie de l'Office National de la Chasse et le Président de la fédération des associations de pêche et de pisciculture, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Avignon, le 10 mai 2010

Le Préfet,

**SIGNÉ**

François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Arrêté préfectoral permanent réglementant l'emploi du feu n° SI2010-05-10-0010-PREF du 10 mai 2010 (annexe 1)

**DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION D'EMPLOI DU FEU**  
(à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis)  
du 1er mars au 15 avril - du 1er juin au 15 octobre

Je soussigné(e),  M.  Mme  Mlle

Adresse :

Code postal :  Commune :

Téléphone :

Qualité :  Propriétaire  
 Ayant droit de

sollicite une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral permanent réglementant l'emploi du feu, motivée par la nécessité d'entreprendre ou de poursuivre des travaux d'incinération de végétaux coupés (à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'une zone boisée),

sur la ou les parcelle(s) désignée(s) ci-après : (Indiquer le nom de la commune, le lieu dit, la section, le numéro de parcelle, la surface et, le cas échéant, les coordonnées DFCI)

Je souhaite réaliser ce travail du  au .

**Je m'engage à respecter les conditions qui me seront imposées par la décision de dérogation et à présenter cette dernière à toute réquisition.**

Fait à

le

(signature précédée de la mention "LU ET APPROUVE")

A remplir par le demandeur et à transmettre en Préfecture pour l'arrondissement d'Avignon ou en Sous-préfecture pour les arrondissements de Carpentras et Apt, **au moins un mois avant la date prévue** :

- Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 09
- Sous-préfecture de Carpentras, BP 266, 84208 CARPENTRAS cedex
- Sous-préfecture d'Apt, BP 168, 84405 APT cedex

Pièces à joindre :

- Formulaire complété
- Plan de situation au 1/25 000

**Attention!!**

**En cas de vent fort (supérieur à 40 km/h), l'usage du feu est strictement interdit.**

## **CAHIER DES CHARGES DU BRULAGE DIRIGE ET DES INCINERATIONS**

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés sous réserve du respect du présent cahier des charges.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – DEFINITION**

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'il sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchage et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Ces opérations sont conduites de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

### **ARTICLE 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION**

L'État, le SDIS, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé ou une incinération, doivent respecter les règles en vigueur relatives à l'emploi du feu énoncées par l'arrêté préfectoral auquel le présent cahier des charges est annexé, et spécialement les prescriptions du Code Forestier ; ils doivent en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

### **ARTICLE 3 – FORMATION**

Le maître d'ouvrage doit confier la responsabilité des chantiers de brûlage et des incinérations qu'il réalise à des personnes titulaires du brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé délivré par le Centre Interrégional de Formation de la Sécurité Civile ou toute formation reconnue équivalente.

Le maître d'ouvrage indique au Préfet si la réalisation du chantier est confiée à un mandataire ; dans ce cas, les personnels de ce mandataire susceptibles d'être responsables du chantier sont dirigés par un titulaire du brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé délivré par le Centre Interrégional de Formation de la Sécurité Civile ou toute formation reconnue équivalente et leur liste doit être fournie.

## **ARTICLE 4 – PERIODE DE REALISATION**

Les opérations de brûlage dirigé et d'incinération auront lieu durant la période du 16 Octobre au 31 Mai de l'année suivante.

Elles ne pourront pas être réalisées :

- Si la vitesse moyenne du vent sur la zone météorologique concernée est supérieure à 60km/h ou si les rafales sont supérieures à 80km/h

### **OU**

- Si la vitesse moyenne du vent est supérieure à 40km/h sur le site du brûlage

Des dérogations pourront être accordées par le préfet pour la période du 16 septembre au 15 octobre si la nécessité s'en fait sentir.

## **ARTICLE 5 – ASSURANCE**

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile (accident et incendie) pour ce type d'opération.

## **ARTICLE 6 – ETUDES PREALABLES A LA MISE EN ŒUVRE**

Toute opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétise par la constitution d'un dossier, transmis au Préfet (DDT) avant la réalisation du chantier, comprenant, entre autre, les documents suivants :

- 1) Définition des objectifs : il convient d'indiquer clairement le ou les objectifs de prévention des incendies (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation)
- 2) Situation : cartographie du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000ème ou 1/25 000ème
- 3) Information foncière : tableau synthétique des propriétaires concernés par l'opération
- 4) Fiche simplifiée de brûlage dirigé avec :
  - 1<sup>ère</sup> partie : Descriptif du milieu complété en totalité
  - 2<sup>ème</sup> partie : Dispositions opérationnelles complétées pour son chapitre relatif à la prescription.

## **ARTICLE 7 – SECURITE**

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1) Informer par voie de presse la population locale la semaine précédant le brûlage
- 2) Transmettre au SDIS, par courriel ou par fax (04-90-81-67-86) le jeudi de la semaine précédant les travaux les informations suivantes :
  - Commune, lieu-dit, coordonnées DFCI (joindre un plan au format A4)
  - La durée approximative du chantier et la surface envisagée



- Le point d'accès au chantier prévoyant l'accès des secours, l'accueil des secours en cas de nécessité
- Les modalités de contact du responsable du chantier

- 3) Assurer la nécessité de pouvoir contacter de manière rapide les secours (n° d'appel "112")
- 4) Disposer d'un dispositif de communication des chantiers nécessitant un découpage en plusieurs secteurs
- 5) Opérer avec un minimum de trois personnes, dont au moins deux par secteur
- 6) Disposer systématiquement d'un véhicule porteur d'eau de réserve par chantier

Le maître d'ouvrage ou son mandataire préviendra également 48h avant le début des travaux le service de police ou de gendarmerie compétent et le maire de la commune concernée qui en informera son CCFE.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES**

Le responsable de l'opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction complète du feu si nécessaire :

- Prévenir le CODIS du début de l'opération et l'informer toutes les heures de l'évolution du brûlage
- Lui signaler la fin du chantier et le départ des personnes
- Procéder à une inspection permanente des lisières
- Assurer une extinction totale en fin d'opération
- Assurer une surveillance post-opératoire
- En cas de défaillance technique ou opérationnelle entraînant des problèmes de sécurité sur le chantier, il sera fait appel au CODIS.

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche simplifiée de brûlage dirigé ou d'incinération : 1<sup>ère</sup> partie : Descriptif du milieu et 2<sup>ème</sup> partie : Dispositions opérationnelles.

## **ARTICLE 9 – EVALUATION**

A la fin de l'opération, la troisième partie sur l'évaluation de la fiche simplifiée est complétée. La fiche complète devra être envoyée à la préfecture (DDT) au plus tard avant le 15 juillet qui suit.